

Règlement
de l'examen professionnel

- **Natur- und Umweltfachfrau/-mann**
- **Spécialiste de la nature
et de l'environnement**
- **Operatore/trice ambientale**

Règlement de l'examen professionnel

Natur- und Umweltfachfrau/-mann **Spécialiste de la nature et de l'environnement** **Operatore/trice ambientale**

1^{er} mai 2003

Table des matières

	Page
1. Dispositions générales.....	1
2. Organisation	3
3. Publication, inscription, admission, frais d'examen.....	4
4. Déroulement de l'examen.....	5
5. Branches d'examen et exigences.....	7
6. Evaluation et attribution des notes.....	8
7. Réussite et répétition de l'examen.....	9
8. Brevet, titre et procédure	10
9. Couverture des frais d'examen.....	10
10. Dispositions finales.....	11
11. Authentification.....	11

Se fondant sur les articles 51 – 57 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 (appelée ci-après loi fédérale) et sur les articles 44 – 50 de l'Ordonnance y relative du 7 novembre 1979, l'organe responsable au sens de l'article premier arrête le règlement suivant :

1. Dispositions générales

Art. 1 Organe responsable

- 1 L'organe responsable de l'examen professionnel est la Fondation sanu « partenaire pour la formation environnementale et la durabilité », créée par les associations Académie suisse des sciences naturelles ASSN, Pro Natura et World Wildlife Fund Suisse, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) assumant la coresponsabilité.
- 2 L'organe responsable précité est compétent pour toute la Suisse.

Art. 2 But de l'examen

- 1 L'examen professionnel doit établir si le ou la candidat(e) possède les connaissances, les aptitudes pratiques et les qualifications personnelles pour exercer de manière autonome la profession de spécialiste dans les domaines de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement.

2. Organisation

Art. 3 Composition de la commission d'examen

- 1 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen.
- 2 Elle se compose de cinq membres au moins, élus pour une durée de 4 ans par le Bureau du conseil de Fondation du sanu.
- 3 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut statuer valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 4 Tâches de la commission d'examen

- 1 La commission d'examen
 - a) arrête les directives relatives au règlement d'examen
 - b) fixe les taxes d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (appelé ci-après OFFT)
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen
 - d) établit le programme d'examen
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen
 - f) nomme et engage les experts
 - g) décide de l'admission des candidat(e)s à l'examen ou de leur exclusion éventuelle
 - h) décide de l'attribution du brevet
 - i) traite les requêtes et les recours (voir directives)

- 2 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches et des travaux administratifs au secrétariat du sanu. Incombent notamment au sanu les tâches suivantes:
 - a) publication des examens et établissement des formulaires d'inscription
 - b) contrôle des inscriptions
 - c) transmission aux candidat(e)s des décisions d'admission ou de refus
 - d) convocation des candidat(e)s à l'examen
 - e) convocation des experts
 - f) tenue des procès-verbaux de séance et de la correspondance
 - g) comptabilité et correspondance

Art. 5 Caractère non public de l'examen / surveillance

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2 L'OFFT est invité suffisamment tôt à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3. Publication, inscription, admission, frais d'examen

Art. 6 Publication

- 1 L'examen est annoncé publiquement 5 mois au moins avant le début des épreuves dans des revues professionnelles ou par d'autres canaux de communication adéquats (par ex. OFEFP, Internet).
- 2 Les annonces donnent des renseignements au minimum sur :
 - les dates des examens
 - la taxe d'examen
 - l'adresse pour l'inscription
 - le délai d'inscription

Art. 7 Inscription

L'inscription doit être remise dans les délais en utilisant le formulaire qui peut être obtenu auprès du secrétariat du sanu. Les documents suivants seront joints à l'inscription :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat jusqu'au moment de son inscription
- b) des copies des attestations et certificats de travail requis pour l'admission
- c) éventuellement des copies de certificats relatifs à des activités pratiques dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement
- d) la mention de la langue choisie pour l'examen

Art. 8 Admission

- 1 Est admis(e) à l'examen celui ou celle qui
 - a) est en possession d'un certificat de capacité justifiant de l'achèvement d'un apprentissage, ou d'une pièce équivalente ; la commission d'examen peut admettre exceptionnellement des candidat(e)s sans certificat d'aptitude professionnelle, pour autant que leur pratique professionnelle ait une durée double de celle qui est exigée sous b)

- b) a acquis dans sa pratique professionnelle, durant 2 ans au moins, des compétences relatives à la protection de la nature et de l'environnement (voir Directives). A cet effet, le cycle d'études sanu « spécialiste de la nature et de l'environnement » ou une formation équivalente sera intégralement pris en compte.

Demeure réservé le versement dans le délai imparti de la taxe d'examen selon art. 9, al. 1.

- 1 L'OFFT décide de l'équivalence de diplômes étrangers.
- 2 La décision relative à l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidat(e)s au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs ainsi que les voies de recours et précisent l'autorité et le délai imparti. .

Art. 9 Frais d'examen

- 1 Après confirmation de son admission, le(la) candidat(e) s'acquitte d'une taxe d'examen.
- 2 Les candidat(e)s qui se retirent dans les délais autorisés selon art. 11 ou doivent se retirer pour des motifs valables ont droit au remboursement de la taxe, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 4 Pour les candidat(e)s qui répètent l'examen, la taxe est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées..
- 5 L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du brevet et pour l'enregistrement de son titulaire. Elle est comprise dans la taxe d'examen.
- 6 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. Déroulement de l'examen

Art. 10 Convocation

- 1 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2 Les candidat(e)s peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Les candidat(e)s sont convoqué(e)s un mois au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent :
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir;
 - b) la liste des experts.

- 4 Toute demande de récusation d'un expert doit être présentée par écrit, dûment motivée et adressée 14 jours au moins avant le début de l'examen au président de la commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11 Retrait du candidat

- 1 Le(la) candidat(e) peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables :
 - a) le service militaire ou le service de protection civile ;
 - b) la maladie, un accident ou la maternité ;
 - c) un décès dans la famille.
- 3 Le retrait doit être communiqué à la commission d'examen, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

Art. 12 Exclusion de l'examen

- 1 Est exclu de l'examen quiconque :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 2 L'exclusion de l'examen doit être décidée par la commission d'examen. Le(la) candidat(e) a le droit de passer l'examen sous réserve jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté sa décision.

Art. 13 Surveillance de l'examen, experts

- 1 Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 2 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 3 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4 Les experts se refusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

Art. 14 Séance d'attribution des notes

- 1 La commission d'examen décide, lors d'une séance qui se tient après l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
- 2 Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

5. Branches d'examen et exigences

Art. 15 Branches d'examen

1 L'examen porte sur les branches suivantes (avec indication de la durée) :

Branches	Ecrit	Oral	
		Préparation	Examen
1. Ecosystèmes et bases de l'écologie	4 h	-	-
2. Protection de la nature, de l'environnement et société	4 h	0.5 h	0.5 h
3. Exposé			1 h
4. Travail de brevet	env. 9 jours		

2 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'entre elles.

3 Les candidat(e)s qui ont déjà passé avec succès un examen équivalent dans la branche écosystèmes et bases de l'écologie peuvent être dispensés de cette branche par la commission d'examen.

4 Lors de l'examen oral, le(la) candidat(e) reçoit une demi-heure d'avance le thème à traiter.

Art. 16 Exigences

1 Branche 1 : Ecosystèmes et bases de l'écologie

- Ecologie générale
- Ecosystèmes du sol
- Ecosystèmes aquatiques

2 Branche 2 : Protection de la nature, protection de l'environnement et société

- Protection de la nature et du paysage
- Protection des eaux, protection du sol, protection de l'air, protection contre le bruit, déchets
- Economie forestière et agriculture
- Zones de peuplement, aménagement du territoire et du peuplement, mobilité
- Politique énergétique, analyse des flux énergétiques et des matières, écotoxicologie
- Economie environnementale, protection de l'environnement publique et dans l'entreprise, systèmes de management
- Etude d'impact sur l'environnement
- Savoir discerner les tenants et aboutissants entre les diverses disciplines et leurs liens avec l'écologie
- L'examen oral sert au contrôle des compétences personnelles, en particulier des aptitudes didactiques et de la capacité au dialogue

3 Branche 3 : Exposé

- Il s'agit d'un exposé du (de la) candidat(e), suivi d'un débat contradictoire, destiné à la défense des énoncés et des thèses soutenues dans l'exposé.

- Le(la) candidat(e) peut choisir le domaine de spécialisation duquel sera tiré le thème de son exposé . La commission d'examen ou la direction de l'examen instituée par elle déterminera le thème précis et le communiquera 3 semaines à l'avance au candidat ou à la candidate.
- Le ou la candidat(e) doit confirmer par une déclaration écrite qu'il(elle) a préparé seul(e) son exposé.
- L'exposé et la discussion servent à contrôler les qualifications personnelles du ou de la candidat(e), ainsi qu'à s'assurer notamment de ses aptitudes didactiques et de sa capacité de dialoguer.

4 Branche 4 : travail de brevet

- Le ou la candidat(e) rédige à domicile une expertise sur un thème approuvé par la commission d'examen et qui lui est communiqué à l'avance.
- Certaines parties du travail de brevet sont rédigées dans le cadre d'un groupe qui se constitue lui-même, mais dont la composition définitive est déterminée par la commission d'examen. Il faut pouvoir distinguer les parties rédigées indépendamment de celles qui l'ont été en groupe. Exceptionnellement, la commission d'examen peut donner son accord à un travail individuel.
- le travail de brevet sert à contrôler les connaissances, l'approche méthodique, l'expression écrite, la présentation de faits complexes et l'esprit d'équipe.
- le délai entre la communication du thème au candidat et la remise au sanu de son travail de brevet est de six (6) semaines.

Indication : le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément à l'art. 4, al. 1, lettre a.

6. Evaluation et attribution des notes

Art. 17 Evaluation

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'article 18.
- 2 La note de branche est la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 18.
- 4 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

Art. 18 Notation

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes ; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

2 Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

7. Réussite et répétition de l'examen

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

- 1 L'examen est réussi si
 - a) dans la note finale aucune note n'est inférieure à 4,0
 - b) dans les branches 1 et 2 aucune note n'est inférieure à 4,0
 - c) et dans les autres branches une seule note de branche au plus est inférieure à 4,0
 - d) aucune note de branche inférieure à 3,0 n'a été attribuée.
- 2 L'examen n'est en aucun cas réussi si le(la) candidat(e)
 - a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans motif valable ;
 - d) est exclu de l'examen.

Art. 20 Certificat d'examen

- 1 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Il doit contenir au moins les données suivantes :
 - a) les notes des différentes branches d'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec ;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

Art. 21 Répétition de l'examen

- 1 Les candidat(e)s qui échouent à l'examen sont autorisé(e)s à se présenter une deuxième fois au bout d'un délai d'un an au moins. Les candidat(e)s qui échouent à ce deuxième examen sont autorisé(e)s à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
- 3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

8. Brevet, titre et procédure

Art. 22 Titre et publication

- 1 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la commission d'examen..
- 2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de
Natur- und Umweltfachfrau/-mann mit eidgenössischem Fachausweis
Spécialiste de la nature et de l'environnement avec brevet fédéral
Operatore / operatrice ambientale con attestato professionale federale
- 3 Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre donnant l'impression qu'il a réussi l'examen est punissable.

Art. 23 Retrait du brevet

- 1 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la commission de recours du Département fédéral de l'économie (DFE).

Art. 24 Droit de recours

- 1 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la commission de recours du DFE est sans appel.

9. Couverture des frais d'examen

- 1 Le sanu fixe (sur proposition de la commission d'examen) le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 2 Le sanu assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 3 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10. Dispositions finales

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

- 1 Le règlement du 18 mars 1991 (avec révisions du 2.7.93 et 11.7.94) concernant l'examen professionnel « Spécialiste de la nature et de l'environnement » est abrogé.

Art. 27 Dispositions transitoires

- 1 Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu en 2003.
- 2 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement en vigueur du 18 mars 1991 ont la possibilité de le répéter une première fois en 2003 et une deuxième fois en 2004.

Art. 28 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur suite à son approbation par le DFE. Le sanu est chargé de son exécution.

11. Authentification

sanu
centre suisse de formation pour la protection de la nature et de l'environnement

Le président

E. A. Brugger

Le présent règlement est approuvé

Département fédéral de l'économie

Le chef

J. Deiss

Berne, le